



Arrêt

**n° 54 399 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN BEVER, loco Me D. JADOT, avocats, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

Depuis 1998, vous êtes membre du RDR (Rassemblement des républicains).

Entre 2000 et 2005, vous assumez les fonctions de Président du Comité de base de Littoral I, à Abidjan.

Fin 2002, vous vous installez dans la région de Bouna où vous trouvez un emploi dans la mairie du même nom.

Face à la dégradation des conditions socio-économiques à Bouna, vous y organisez trois marches de protestation, les 1er, 2 et 3 avril 2008. Furieux, le Chef rebelle de Bouna vous poursuit. Informé de cette situation, vous empruntez un camion à destination d'Abidjan. Ne vous sentant toujours pas en sécurité, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire.

Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays dans la nuit du 7 au 8 mai 2008. A l'issue d'un vol direct, vous arrivez dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les méconnaissances importantes dont vous avez fait preuve lors de votre audition au Commissariat général ne permettent pas de conclure que vous ayez récemment vécu à Bouna. Partant, il est impossible de tenir pour établi la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des autres responsables rebelles de Bouna, hormis le numéro 1, vous en êtes incapable, vous contentant de dire que ce dernier a des acolytes dont vous ignorez les noms (voir pp. 4 et 8 du rapport d'audition).

Lorsque vous êtes ensuite soumis au terme « Gboronkéa », vous dites ne pas savoir de quoi il s'agit (voir p. 7 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, il s'agit du nom d'un quartier de Bouna.

De même, questionné précisément sur l'événement qui s'est déroulé à Bouna, en date du 15 septembre 2007, vous dites ne pas le savoir (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, selon les mêmes informations objectives, à la date précitée, il s'est tenu dans la ville de Bouna une grande réunion avec pour ordre du jour, le départ des Forces Nouvelles (ex-rébellion) de la localité.

De plus, invité à préciser qui est Mr. [P.D.], vous ne répondez pas (voir p. 8 du rapport d'audition). Et pourtant, il s'agit du Président du Conseil général de Bouna (voir documents joints au dossier administratif).

Dans la même perspective, invité à mentionner le nom du préfet de Bouna, vous en êtes aussi incapable, arguant que vous avez oublié son nom (voir p. 8 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

De plus encore, alors que vous auriez travaillé à la mairie de Bouna pendant plus de cinq ans, vous n'êtes pas en mesure de donner la composition de l'équipe dirigeante de cette mairie (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant vécu à Bouna et travaillé à la mairie de cette ville pendant plus de cinq ans, il est impossible que vous ignoriez tous les éléments qui précèdent. Ces méconnaissances ne permettent de croire que vous y ayez récemment vécu et partant, ne permettent pas d'accréditer votre récit.

Par ailleurs, les propos imprécis et erronés que vous émettez sur le parti politique RDR ne permettent également pas de conclure que vous en ayez été membre et que vous en ayez dirigé une cellule locale.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les différentes instances du RDR, vous dites ne pas savoir ce qu'est une instance de parti (voir p. 6 du rapport d'audition).

Ensuite, soumis à un exercice similaire en ce qui concerne les différentes structures du RDR, vous citez « le Président, le Secrétaire général, le Directeur de campagne ainsi que le Commissaire chargé de la communication » (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives, tel n'est pas le cas (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

De même, vous dites que les congrès ordinaires du RDR se tiennent une fois par an (voir p. 6 du rapport d'audition). A la lecture des informations objectives jointes au dossier administratif, tel n'est pourtant pas le cas.

De plus, vous affirmez que votre comité de base comprenait dix membres (voir p. 6 du rapport d'audition). Les informations objectives jointes au dossier administratif nous renseignent pourtant qu'un comité de base RDR comprend un nombre minimum de membres supérieur à celui que vous avancez.

De plus encore, lorsqu'il vous est demandé de communiquer la composition de l'équipe dirigeante de la section RDR de Port Bouët dont dépendait votre comité de base, vous ne pouvez mentionner le moindre nom (voir p. 7 du rapport d'audition).

En étant membre du RDR depuis dix ans et en y ayant exercé les fonctions de Président de comité de base pendant cinq ans, il est impossible que vous étaliez de telles lacunes. Toutes ces imprécisions et propos erronés par rapport aux informations objectives démontrent aisément le caractère fantaisiste de vos déclarations.

En outre, je constate des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont, en effet, guère plausibles et laissent perplexes quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Il en est de même quant aux circonstances réelles de votre entrée dans la Royaume. Ainsi, interrogé lors de votre audition au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt (européen) comportant votre photographie, que ce passeport a été présenté au poste frontière de Bruxelles par votre passeur dont vous ignorez par ailleurs les nom, prénom ou surnom (voir p. 8 du rapport d'audition). Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs documents.

Concernant la carte de membre du RDR à votre nom, compte tenu des lacunes nombreuses et importantes susmentionnées, elle ne peut contribuer à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Concernant ensuite la carte d'identité, le permis de conduire ainsi que l'extrait d'acte de naissance, tous à votre nom, ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, en effet ces documents mentionnent des données identitaires qui ne sont pas remises en cause par la présente décision mais qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. Précisons également que l'extrait de naissance à votre nom a été récemment émis par vos autorités, le 24 avril 2008, soit trois semaines après les prétendus problèmes que vous auriez rencontrés à Bouna.

Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans le pays que vous dites avoir quitté. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. Cette évaluation est effectuée et vaut

au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3. L'examen du recours

3.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 septembre 2010 par l'adjoint du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. LECLERCQ,	greffier.

Le greffier,

Le président

A. LECLERCQ,

B. VERDICKT,